

Arrêt

n° 352 075 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE

du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 7 février 2020, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire d'Elbistan, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP – Parti démocratique des peuples) depuis 2015 et meniez des activités de soutien pour celui-ci durant la période électorale.

En juin 2018, vous exprimez votre soutien en faveur du HDP en publiant sur Facebook et Instagram une photographie de vous et de votre vote pour ce parti.

Le 28 juillet 2018, vous êtes convoqué par des gardiens de village pour une discussion. À votre arrivée, vous êtes victime d'une agression impliquant vingt-cinq à trente personnes. Suite à cela, vous perdez

connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital public d'Elbistan. Par après, vous portez plainte contre les auteurs de cette agression.

En 2018, une descente de police est menée dans le café où vous vous trouvez. Vous êtes arrêté et amené dans un commissariat où vous restez pendant trois heures avant d'être relâché.

Le 28 août 2019, vous quittez légalement la Turquie par avion, muni de votre passeport, et vous arrivez en République tchèque. Le 28 septembre 2019, vous quittez ce pays et vous rendez en Belgique. Le 07 février 2020, vous y introduisez une demande de protection internationale.

Le 04 juillet 2024, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire en raison du caractère non-établi et du manque de crédibilité de vos déclarations.

Le 30 juillet 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 324 444 du 1er avril 2025, a annulé celle-ci en raison des nouveaux documents que vous avez produits lors du recours (décision de reconnaissance du statut de réfugié concernant une personne que vous désignez comme votre cousin et captures d'écran de la plateforme e-Devlet) et du besoin d'informations complémentaires sur votre procédure judiciaire.

Vous déposez divers documents l'appui de votre demande de protection internationale.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les gardiens de village, sympathisants du Milliyetçi Hareket Partisi (MHP – Parti d'action nationaliste) qui vous reprochent votre vote pour le HDP. Vous déclarez par ailleurs ne pas vouloir effectuer votre service militaire.

B. Motivation

Après examen de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'avez signalé aucun besoin procédural particulier. Le Commissariat général n'a, de son côté, identifié aucun besoin spécifique dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien n'a été prise.

À l'analyse de votre demande de protection internationale, aucun élément ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Suite à l'annulation de la première décision du Commissariat général, ce dernier vous a envoyé une demande de renseignements en date du 16 avril 2025 (et en copie à votre avocat); cependant, vous n'avez pas répondu à cette demande et donc n'avez pas répondu aux questions qui vous étaient posées (voir dossier administratif). Votre comportement entrave l'établissement du bien-fondé de vos craintes et vient jeter le discrédit sur celles-ci.

Les faits à l'origine de votre fuite du pays manquent de crédibilité

- Votre manque de collaboration flagrant jette le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations. Vous déclarez ainsi comme élément constitutif de votre crainte le fait d'avoir publié une photographie de vous et de vote pour le HDP sur les réseaux sociaux, ce qui a conduit [A.T.], un gardien de village, à vous contacter dans le but de vous tendre une embuscade et de vous agresser physiquement (entretien du 1er septembre 2023, pp. 11-13 et 16-17). Vous dites avoir par la suite porté plainte contre les personnes responsables de votre agression, à savoir : [A.T.], [M.C.D.] et [V.Y.] (farde Documents », pièce 1 ; (entretien du 1er septembre 2023, p. 4 et 12). Pour appuyer vos propos, vous soumettez un document provenant du site e-Devlet et concernant une procédure judiciaire ouverte le 7 juin 2022 devant la 3ème chambre du Tribunal correctionnel d'Elbistan (farde « Documents », pièce 5). Or, hormis le fait que vous êtes identifié comme le plaignant dans ce document, aucun élément ne permet d'appréhender le contexte entourant cette procédure et, partant, d'établir les circonstances et les faits qui vous ont amené à entamer une telle procédure judiciaire. Le Commissariat général constate également le caractère contradictoire de ce document avec vos propres déclarations dès lors que deux personnes à l'encontre desquelles vous soutenez avoir porté plainte – [M.C.D.] et [V.Y.] – sont identifiées sur ce documents comme témoins et nullement comme des accusés (ibid., pièce 5).

Dans le cadre du recours, vous avez versé avec la requête deux captures d'écran provenant de la plateforme e-Devlet qui indiquent que des audiences ont eu lieu jusqu'en octobre 2024 dans le cadre d'une affaire où vous êtes "plaignant" et où [H.G.] est le mineur d'âge qui a commis l'infraction pénale (farde "Documents",

pièces 9). Ces captures d'écran prouvent que vous avez accès aux informations requises et que dans le cadre de cette procédure, vous n'êtes pas l'accusé. Aucune autre information n'est présentée par ces captures d'écran afin de comprendre de quelle procédure il s'agit, de quels faits, de quelle infraction pénale.

Surtout, il souligne à ce sujet qu'il vous a été demandé à deux reprises de fournir plus de documents issus de votre UYAP pour faire la lumière sur les faits à la base de cette procédure judiciaire (entretien du 1er septembre 2023, p. 4 et 20), ce que vous n'avez jamais fait et qui a conduit à une première décision de refus. Dans le cadre de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous n'avez pas plus transmis ces documents attendus. Dans sa décision d'annulation, le CCE a par ailleurs explicitement invité les deux parties à mettre en oeuvre les moyens utiles à l'établissement du bien-fondé de vos déclarations – étant entendu que vous êtes la seule des deux parties à avoir accès à votre UYAP. Consécutivement à cela, le Commissariat général vous a envoyé une demande de renseignements le 16 avril 2025, qui vous demandait explicitement de transmettre « Une capture de votre UYAP reprenant toutes les procédures judiciaires actuelles ou passées vous concernant ; l'ensemble des documents judiciaires relatifs à la procédure pour laquelle vous avez déposé un document (dossier n° 2022/406) ; tout autre document probant relatif à cette procédure judiciaire (dossier administratif, demande de renseignements du 16 avril 2025) ». Vous n'y avez pas répondu. Par la suite, vous avez renvoyé par l'intermédiaire de votre avocat deux courriers complémentaires, qui ne constituent aucunement une réponse aux questions posées par le Commissariat général, dans lesquels vous avez versé uniquement des documents relatifs à la naissance de votre enfant en Belgique et une copie de publications sur un réseau social (dossier administratifs, courriers d'avocat du 06 et 12 mai 2025, farde "Documents", pièces 6 et 7). Ce faisant, vous avez fait montre d'un manque de collaboration manifeste dès lors que vous avez sciemment omis de joindre les informations qui vous étaient demandées, et ce alors que le Commissariat général estime que vous êtes en mesure de le faire.

Votre manque de collaboration manifeste autorise donc le Commissariat général à remettre en cause le contexte ayant amené à l'ouverture de cette procédure judiciaire et, partant, la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale.

- Vous n'avez pas convaincu que vous ne seriez pas en mesure de fournir ces informations. Le Commissariat général constate ainsi les dires de votre avocat dans sa requête – parlant de vous : « Il ne peut que consulter ses données sur le site internet e-Devlet. La consultation de l'affaire via le site internet e-Devlet en date du 23 juillet 2024 permet de constater que d'autres audiences ont été programmées » (dossier administratif, requête du 1er août 2024), ce qui démontre que vous avez accès à UYAP par l'intermédiaire de la plateforme e-Devlet. Les assertions suivantes : « Monsieur [G.] affirme qu'il lui est impossible d'obtenir d'autres documents » (ibid.) manquent donc de crédibilité et démontrent au contraire votre absence de volonté à fournir les informations demandées.

- Votre comportement n'est pas cohérent avec ces craintes exprimées. Vous dites que cette agression physique survenue en juillet 2018 est l'événement qui vous a amené à quitter le pays (entretien du 1er septembre 2023, pp. 8, 12 et 17). Il apparaît pourtant que vous n'avez quitté le pays qu'en octobre 2019, soit plus d'un an plus tard. Confronté à ce fait, vous avez d'une part invoqué des motifs économiques et modifié vos explications en affirmant que c'est la garde à vue de 2018 qui vous a fait peur (entretien du 1er septembre 2023, p. 17). Vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général, et ce d'autant plus que ce dernier événement n'est nullement établi ou crédible. Le Commissariat général souligne également votre tardiveté à solliciter une protection internationale puisque vous soutenez être arrivé en Belgique le 28 septembre 2019 (entretien du 1er septembre 2023, p. 8 ; dossier administratif, Déclaration OE), mais n'avez introduit cette demande qu'en date du 07 février 2020, soit plus de quatre mois plus tard.

- Votre garde à vue de 2018 manque de crédibilité. Vous ne déposez aucun document pour établir la réalité de celle-ci. Vous n'avez par ailleurs pas été en mesure de contextualiser cette garde à vue dans le temps (entretien du 1er septembre 2023, p. 11) ou d'expliquer la raison concrète qui aurait amené vos autorités à vous arrêter ce jour-là. Vos propos sont également contradictoires dès lors que vous affirmez qu'il ne vous a pas été dit lors de votre garde à vue les faits qui vous étaient reprochés – vous bornant à affirmer que c'était politique (ibid., p. 13), alors que vous avez soutenu à l'Office des étrangers que vous y avez été accusé de propagande du parti HDP (dossier administratif, Questionnaire CGRA). Ces assertions ne sont nullement convaincantes dès lors que ce parti politique actif en 2018 était tout à fait légal et qu'une telle accusation ne correspond de ce fait à aucun délit pénal. Le contexte dans lequel vous placez cette arrestation groupée manque lui aussi de crédibilité dès lors qu'aucune activité délictueuse n'était manifestement commise à ce moment-là par votre groupe (entretien du 1er septembre 2023, p. 11 et 14-15).

Les photos que vous déposez ne rétablissent pas le manque de crédibilité de votre récit. Celles-ci vous montrent dans un isolement à côté d'un bulletin cacheté pour le candidat Selahattin DEMIRTAS (farde « Documents », pièces 4). Toutefois, aucun élément ne permet d'établir que votre publication aurait été partagée sur les réseaux sociaux et, de ce fait, aurait mené aux problèmes que vous soutenez avoir

rencontrés. À ce titre, le Commissariat général relève qu'alors que vous livrez une copie de vos « publications » sur les réseaux sociaux (farde "Documents", pièces 6, envoyées au CGRA le 12.05.2025), il ne ressort nullement de celles-ci que vous avez partagé de telles photos. De même, si vous versez plusieurs photos de vous dans un hôpital (ibid.), celles-ci attestent tout au plus du fait que vous vous êtes rendu dans un hôpital et que vous avez été blessé. Toutefois rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez eu ces blessures.

En définitive, si le Commissariat général ne conteste pas qu'une procédure judiciaire a été ouverte par un tribunal en Turquie, pour lequel vous étiez le plaignant, votre manque de collaboration n'a pas permis au Commissariat général d'établir les circonstances exactes qui ont amené à l'ouverture de cette procédure. Compte tenu que vous n'êtes pas sur le banc des accusés, rien ne laisse penser que vous puissiez amené à rencontrer des problèmes pour ce fait en cas de retour en Turquie.

Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont limitées à la distribution de brochures pendant les périodes électorales de 2015 à 2019, le fait d'accompagner les véhicules du HDP dans les villages et la surveillance des urnes lors des élections de 2018 (entretien du 1er septembre 2023, p. 9, 11, et 13-15).

Votre contexte familial invoqué lors du recours (cf. requête du 30.07.2024) ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef

- Vous restez en défaut de fournir des éléments qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. Vous déclarez en effet dans le cadre de votre requête au CCE que vos deux cousins [M.] [H.G.] ont vécu les mêmes faits que vous en 2018, que l'un a été reconnu réfugié et que l'autre est encore en procédure au Commissariat général. Vous dites que vos récits sont liés, et que le caractère concomitant de votre voyage jusqu'en Belgique indique que vos craintes le sont tout autant. Vous terminez en soulevant que l'octroi d'une protection internationale à votre cousin [H.] doit être pris en compte dans le cadre de l'analyse de vos craintes (dossier administratif, requête du 30 juillet 2024; farde "Documents", pièce 8). À ce propos, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui est pas légalement possible de consulter le dossier de vos cousins dans le cadre de l'analyse de votre demande d'asile sans leur consentement explicite. De ce fait, il vous a été explicitement demandé de transmettre une autorisation de ces derniers – et par ailleurs d'expliquer en quoi vos craintes étaient partagées (dossier administratif, demande de renseignements du 16 avril 2025). Vous n'avez jamais fourni un tel document au Commissariat général ni apporté la moindre explication sur cette éventuelle crainte liée ou partagée. Ce faisant, le Commissariat général considère votre silence comme une preuve de l'absence de tout lien entre la situation de ces personnes et l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef pour ce fait. Ce constat est renforcé par le fait qu'à aucun moment de votre procédure vous n'avez amené d'éléments concrets laissant penser que votre départ de Turquie était lié à la situation de vos cousins ou que votre crainte en cas de retour serait partagée.

Votre seule appartenance ethnique n'est pas un motif amenant à l'octroi du statut de réfugié

- Selon les informations objectives, il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés , 09 février 2022).

Vous êtes aujourd'hui en situation de sursis militaire et vous n'avez pas convaincu que votre refus d'effectuer le service militaire était dû par une quelconque objection de conscience

- Vous êtes aujourd'hui en situation de sursis militaire jusqu'au 31 décembre 2025 (farde « Documents », pièce 3). Vous avez obtenu celui-ci du fait que vous êtes étudiant (entretien du 1er septembre 2023, p. 10).

• Vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience qui vous empêcherait d'effectuer ce service militaire. Vous déclarez ne pas vouloir l'effectuer car les gardiens de village qui vous persécutent sont soutenus par des militaires (entretien du 1er septembre 2025, pp. 18-19). Comme rappelé supra, les faits de persécutions mentionnés manquent de crédibilité et ont été remis en cause ci-avant. Ils ne constituent pas plus un principe moral vous empêchant d'effectuer votre service militaire.

• Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser. Vous évoquez également le fait que les militaires commettent des massacres d'enfants et des viols contre les femmes et indiquez que vous ne souhaitez pas combattre votre peuple en Syrie (entretien du 1er septembre 2025, pp. 19-20). Ces affirmations sont d'une part sans fondement dès lors que vous n'amenez aucun élément objectif permettant d'établir une telle réalité. Par ailleurs, les informations à disposition du Commissariat général n'indiquent nullement l'envoi de personnes conscrrites sur des terrains de combat et, a fortiori, encore moins en Syrie (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 09 octobre 2025).

Les craintes que vous invoquez en lien avec vos publications sur les réseaux sociaux demeurent à ce stade purement hypothétiques (farde "Documents", pièce 6)

• Vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que les autorités turques seraient aujourd'hui informées de ces publications, que de par leur nature intrinsèque vos propos auraient dérangé vos autorités au point qu'elles vous poursuivent pour ce fait.

• Le Commissariat général constate le caractère peu spontané et manifestement opportuniste de telles publications, dès lors qu'elles n'ont été émises qu'après votre arrivée en Belgique (farde « Documents », pièces 6). Il souligne à ce titre qu'il est tout à fait conscient de l'instrumentalisation qui est faite de telles publications à vocation politique par des ressortissants turcs, demandeurs d'asile en Europe, afin de créer des conditions qui sont favorables à leur demande de protection internationale (farde « Informations sur le pays », article Serbestiyet, 19 septembre 2024). Dans le cas présent, le Commissariat général constate que vous aviez un engagement politique extrêmement limité en Turquie et que vous n'aviez pas pour habitude, sauf à démontrer le contraire, d'émettre de telles publications de cette nature sur les réseaux. De ce fait, ces propos relayés ne s'inscrivent nullement dans la continuité d'une activité politique similaire préexistante en Turquie et ne peuvent dès lors être considérés comme l'expression d'une opinion politique sincère.

Les autres documents déposés ne changent pas le sens de la décision

• Les copies de votre carte d'identité et de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité (farde « Documents », pièces 1), qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

• La copie de la carte étudiante que vous déposez atteste que vous suiviez des cours à l'université Kafkas lors de l'année académique 2017 à 2018 (farde « Documents », pièce 2), fait non plus contesté par le Commissariat général mais sans lien avec les craintes que vous invoquez.

• Les documents relatifs à la naissance de votre enfant en Belgique (farde « Documents », pièces 7) sont également sans pertinence dans l'analyse de vos craintes en cas de retour en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation

- Des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de lui accorder le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« Pièce n°1 : [24.10.2025] - C.G.R.A. - Décision [Refus]

Pièce n°2 : Aide juridique de 2ème ligne [Désignation - 28.10.2025]

Pièce n°3 : Consultation UYAP

Pièce n°4 : [02.07.2021] - Tribunal correctionnel d'Elbistan – Jugement

Pièce n°5 : H.G. - Autorisation d'accès au dossier ».

4.2. Le 29 mai 2026, la partie défenderesse transmet, par l'intermédiaire du système « J-Box », une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport de son centre de documentation intitulé « *COI FOCUS TURQUIE E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires* », Cedoca du 31 mars 2026 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

4.3. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe le rapport de l'entretien personnel de G.H., cousin du requérant, suite à l'autorisation d'accéder à son dossier (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.4. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Ce règlement, en son article 42 « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement (UE) 2024/1347 s'applique en l'espèce.

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

Au surplus, la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, fait valoir une crainte envers les gardiens de village et les sympathisants du parti MHP en raison de son vote en faveur du parti HDP. Il déclare aussi refuser de faire son service militaire.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 324 444 prononcé le 1^{er} avril 2025 :

« 4.2. En substance, le requérant déclare avoir une crainte en Turquie envers des gardiens de village et les sympathisants du MHP en raison de son soutien au parti pro-kurde HDP. Il déclare également ne pas vouloir effectuer son service militaire.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires sur des aspects substantiels de la demande de protection internationale du requérant afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant par la partie défenderesse en date du 1^{er} septembre 2023 que le requérant déclare avoir deux cousins séjournant en Belgique, les dénommés G. M. et G. H avec lesquels il s'est rendu à la convocation par un gardien de village en juillet 2018 (v. dossier administratif, pièce n° 8, pp. 6 et 16) ; ce qu'il confirme dans sa requête (v. pp. 6-7). La requête souligne qu'après avoir consulté les informations sur le portail gouvernemental turc sur internet intitulé « e-devlet », il apparaît que suite à la plainte déposée par le requérant consécutive à l'agression survenue dans le cadre de ladite convocation par un gardien de village, une audience a eu lieu le 7 juin 2023 devant la 3^{ème} chambre du Tribunal correctionnel d'Elbistan et que ses deux cousins sont cités en tant que plaignants (v. requête, pp. 7-8 et pièce n° 4 jointe à la requête figurant déjà au dossier administratif, voir farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 20/5). La requête informe également que G. H, qui a introduit sa demande de protection internationale le 6 avril 2022 soit près de deux ans après le requérant, a été reconnu réfugié le 7 septembre 2023 par la partie défenderesse (v. requête, p. 11 et pièce n° 2 jointe à la requête). Elle affirme que l'examen de la demande de protection internationale de M. G. est toujours en cours (v. requête, p. 11).

A l'audience, la partie défenderesse insiste sur, d'une part, l'absence d'élément établissant le lien familial entre le requérant et les deux personnes citées et, d'autre part, le caractère individuel de chaque décision qui est prise à un moment précis. Le requérant, quant à lui, fait état des liens existants entre lui et ses cousins (proximité des domiciles; fréquentation de la même école; partage des activités politiques).

Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée ne mentionne à aucun moment les individus cités. Il estime également, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que les liens entre le requérant et ces personnes ainsi que l'imbrication éventuelle des faits allégués dans leurs demandes de protection internationale respectives n'ont pas fait l'objet d'un examen minutieux. Compte tenu des éléments mis en avant par la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de procéder à un nouvel examen.

Le Conseil estime également nécessaire d'avoir des informations à propos des motifs ayant conduit à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de G. H., aucun élément ne figurant sur la copie de la décision. En cas de similarité des faits allégués, le Conseil s'interroge sur les raisons ayant conduit à la prise de décisions différentes par la partie défenderesse. Enfin, le Conseil estime important d'en

savoir plus sur le sort réservé à la demande de protection internationale de G. M. présenté lui-aussi comme un cousin du requérant.

De plus, à l'audience, interrogé par le président, le requérant déclare poursuivre ses publications sur les réseaux sociaux. Le Conseil déplore l'absence de tout élément de preuve de ces publications et estime qu'il convient de faire la lumière sur cet élément à savoir les activités du requérant sur les réseaux sociaux, le contenu de celles-ci et, s'il s'agit d'activités à teneur politique, la manière dont de telles activités sont perçues par les autorités turques.

4.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ».

5.7.1.2. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a fait parvenir une demande de renseignement au requérant en date du 16 avril 2025 en lui adressant un courrier recommandé (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « document CGRA »). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant n'y a pas donné suite. Dans sa requête, il affirme ne pas avoir reçu ce courrier sans autre développement pertinent. En date du 6 mai 2025, il a fait parvenir un courrier complémentaire afin de transmettre des nouveaux documents. Dans ce courrier, il n'est nullement fait mention de la demande de renseignements (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « document CGRA »).

La décision attaquée comprend l'analyse des déclarations successives du requérant et de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif (v. farde « 2^{ème} décision », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6). Dans l'arrêt mentionné ci-dessus, le Conseil s'interrogeait, entre autre, sur la situation de deux cousins du requérant présents en Belgique à savoir les dénommés G.H. et G.M. et les motifs ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié du premier et le sort réservé à la demande de protection internationale du deuxième. Joint à sa requête, la partie requérante fait parvenir une autorisation d'accéder au dossier de G.H. (v. pièce n° 5) ; dont les notes de l'entretien personnel en date du 14 avril 2023 sont transmises par la partie défenderesse par l'intermédiaire de sa note complémentaire du 1^{er} juin 2026 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9). Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que G.H. a été condamné pour des faits de propagande et souligne que le requérant « *risque également une condamnation pour propagande en cas de retour en Turquie* » (v. requête, p. 14). Elle ajoute produire un jugement de 2021 du Tribunal correctionnel d'Elbistan concernant la condamnation de ce cousin (v. pièce n° 4 annexée à la requête). Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que ce document n'est pas traduit. A l'audience, la partie défenderesse souligne que le cousin du requérant présente un profil qui cumule plusieurs éléments dont un engagement politique, des publications sur le réseau social Twitter et une condamnation judiciaire contrairement au requérant. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante a fait parvenir, comme demandé dans l'arrêt d'annulation, des éléments de nature à prouver ses publications sur les réseaux sociaux (v. requête, p. 10 et dossier administratif, pièce n° 6/6). Pour sa part, le Conseil relève que ce document ne comporte pas d'indice qui prouverait la publication desdits messages sur les réseaux sociaux. Dans sa requête, la partie requérante rejette les observations formulées par la partie défenderesse à cet égard mais, en fin de compte, n'apporte aucun indice probant de cette publication.

5.7.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse proposée par la partie défenderesse quant au profil politique du requérant et ses conséquences (v. requête, pp. 3-5). Elle conteste aussi l'analyse de l'agression alléguée de 2018 (v. requête, pp. 6-11). A cet égard, tout d'abord, le Conseil constate qu'à plusieurs reprises la partie requérante cite des extraits de la décision prise par la partie défenderesse avant l'arrêt d'annulation précité. Ainsi, le Conseil souligne le manque de minutie de la partie requérante et, partant, le manque de pertinence des contestations avancées dès lors qu'une nouvelle décision a été prise, que certains passages cités ne sont pas repris dans l'acte présentement attaqué et que cette première décision, qui a par définition disparu de l'ordonnancement juridique, ne constitue pas l'objet du présent recours. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante se contente de rappeler certaines déclarations du

requérant sans apporter véritablement de nouvel élément. Notamment, si elle relève à juste titre que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une procédure pénale ouverte dans laquelle le requérant apparaît comme plaignant, elle ne répond nullement au reproche formulé par la partie défenderesse quant à l'absence d'élément permettant d'appréhender le contexte de cette procédure. S'agissant de la pièce n° 3 jointe à la requête, à savoir une nouvelle capture d'écran, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'en fournit aucune traduction sérieuse. Elle se contente d'affirmer que le requérant y apparaît comme accusé (v. requête, p. 9). A l'audience, la partie défenderesse demande d'écarter les documents non traduits. La partie requérante quant à elle ne propose aucune position ni solution concernant ces pièces non traduites. En conséquence, le Conseil ne prend pas en considération les pièces non traduites.

5.7.3. Au surplus, la partie défenderesse a valablement analysé et pris en considération les autres documents figurant au dossier administratif.

5.7.4. Le requérant expose aussi refuser d'accomplir son service militaire.

A cet égard, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée dès lors qu'elle se contente de faire valoir à nouveau les motifs de ce refus (v. requête, pp. 16-17) sans apporter d'information ou d'explication supplémentaire. Hormis le constat que le requérant était en situation de sursis jusqu'au 31 décembre 2025, le Conseil estime que les remarques formulées par la partie défenderesse demeurent entières. Concernant le sursis au service militaire, la partie requérante expose qu'il a été accordé en raison de sa qualité d'étudiant, qu'il n'existe aucune possibilité qu'il soit prolongé, que « *sauf erreur, en Turquie, il n'existe pas de possibilité de réaliser de service civil* » et qu'il ne dispose pas de moyens suffisants pour payer l'exemption financière (v. requête, p. 20). Le Conseil relève, d'une part, que ces affirmations ne sont nullement étayées et, d'autre part, que le manque de moyens financiers du requérant n'est pas démontrée. De plus, le requérant ne démontre nullement avoir entrepris la moindre démarche en vue de l'obtention de cette exemption.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

5.9. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il ne peut dès lors pas être reconnu réfugié.

6. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Cet article a été abrogé par la loi du 19 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) n° 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine en Turquie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter que l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il existe, dans son cas, en cas de retour en Turquie, des motifs sérieux de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

6.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE